

|                                       |    |       |
|---------------------------------------|----|-------|
| dans le lac Ontario.....              | \$ | 60.00 |
| dans le lac Erié .....                |    | 65.00 |
| dans les lacs Huron et Michigan ..... |    | 45.00 |
| dans le lac Supérieur .....           |    | 65.00 |

pour chaque période de six heures, ou fraction de celle-ci, plus \$60.00 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir lors de son entrée dans le port ou de sa sortie ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port.

- b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, les tarifs de base mentionnés à l'alinéa a) du présent article n'ont pas à être acquittés, sauf si:
- (i) le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
  - (ii) c'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

#### ARRÊTS EN COURS DE ROUTE

9. Lorsque le passage d'un navire est interrompu aux fins de charger et de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour la commodité du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum payable étant de \$160 par période de 24 heures. Toutefois, aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1<sup>er</sup> jour de décembre au 8<sup>e</sup> jour d'avril suivant. Aucune taxe ne sera payable non plus pour quelque interruption que ce soit si l'interruption totale se termine pendant la période de six heures pour laquelle un tarif est fixé en vertu de l'article 8.

#### RETARDS

10. Lorsque le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est retardé, pour la commodité du navire, de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service au point d'embarquement désigné ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient en dernier, le navire devra payer une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure après la première heure du retard, le maximum payable étant de \$160.00 par période de 24 heures.

#### ANNULATIONS

11. Lorsqu'un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, le navire paiera:

- a) une taxe d'annulation calculée selon le tarif de base de \$60.00;
- b) si l'annulation a lieu plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service au point d'embarquement désigné ou après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, selon celle qui vient en dernier, une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure après la première heure, le maximum payable étant de \$160.00 pour chaque période de 24 heures.